Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250333-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 22 décembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 décembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0333

Relative à la convention de partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et l'Agence Française Anticorruption

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN,
Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL-AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250333-DE

Considérant : le rapport de mai 2025 de la chambre régionale des comptes (CRC) sur la gestion des subventions octroyées et encaissées (cahier n°3) ;
Considérant : le rapport n°2025-02868 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-jointe relative au partenariat avec l'Agence Française Anticorruption (AFA) dans le domaine de la prévention et de la détection des atteintes à la probité et de dispositifs anticorruption ;

Article 2 : de mettre en œuvre les deux axes de collaboration prévus ci-dessous :
- mise en place d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité
- construction d'un plan anti-corruption adapté à la collectivité

Article 3 : de prendre en charge les coûts annexes (notamment le transport, l'hébergement) liés à l'organisation des actions prévues dans le cadre de la convention, qui seront imputés dans le chapitre 011, comptes 6188 et 6245 ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250333-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Agence Française Anticorruption

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
112, boulevard Halidi Sélémani
97600 Mamoudzou
représenté par son président, Monsieur Ben Issa OUSSENI, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « Conseil départemental de Mayotte »,

d'une part,

Et

L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION
23, avenue d'Italie
75013 Paris
représentée par sa directrice, Madame Isabelle JEGOUZO, et ci-après désignée par « AFA »,

d'autre part,

Ci-après désignés les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence française anticorruption (AFA) est un service ministériel à compétence nationale créé par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Placée auprès du ministre de la Justice et du ministre chargée des comptes publics, elle aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Son expertise peut être sollicitée par les juridictions, les grandes entreprises, les administrations ou encore les collectivités.

L'AFA est dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, nommé par décret du président de la République pour une durée de six ans non renouvelables.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250333-DE

Le Conseil départemental de Mayotte est une collectivité unique, au sens de l'article 73 de la Constitution, exerçant au même titre les compétences régionales et départementales, ainsi que les compétences dévolues aux conseils régionaux d'outre-mer. Toutefois, les compétences relatives au collège, au lycée, à la gestion des fonds européens (hormis le FEDER CTE Interreg), aux routes nationales ne sont pas encore transférées.

Le Conseil départemental de Mayotte a décidé de collaborer avec l'AFA, suite aux observations de la chambre régionale des comptes (CRC) dans son rapport portant sur la gestion des subventions octroyées et encaissées (cahier n°3), au sujet de la nécessité de renforcer la prévention des atteintes à la probité.
Le Conseil départemental de Mayotte espère, avec cette collaboration, bénéficier de l'expertise de l'AFA en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité et dans les dispositifs anticorruption, afin d'en vérifier et d'en améliorer l'adéquation et l'efficacité.

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et l'AFA, dans le domaine de la prévention et de la détection des atteintes à la probité et de dispositifs anticorruption, conformément aux recommandations publiées au Journal officiel de la République française du 12 janvier 2021.
L'accompagnement ne produit en lui-même aucune certification ou labellisation de la part de l'AFA et le Conseil départemental de Mayotte ne peut se prévaloir auprès de tiers d'éventuelles certifications ou labellisations qui lui auraient été délivrées dans ce cadre.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION

Le Conseil départemental de Mayotte et l'AFA conviennent de développer des collaborations pour la réalisation de deux projets ci-dessous de la collectivité.

2.1 – Mise en place d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité

Les parties définissent les modalités ci-dessous de l'élaboration d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité :
- **mise en place d'une gouvernance dédiée** (*un **comité de pilotage**, composé d'un nombre limité d'élus, chargé de proposer les décisions stratégiques ou politiques ; des **groupes de travail thématiques** réunis pour contribuer à l'élaboration de la cartographie des risques ; un **comité de direction** composé du DGS, des directeurs opérationnels, du référent déontologue et de la direction de la qualité de gestion en tant que pilote du projet ; le **pilotage du projet** confié à la personne chargée d'élaborer le plan anticorruption en liaison avec les directions*) ;
- **recensement des processus et scénarios de risques** ;
- **évaluation des risques et hiérarchisation** ;
- **élaboration d'un plan d'actions** ;
- **formalisation, mise à jour et archivage de la cartographie des risques d'atteintes à la probité**.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250333-DE

L'ensemble des directions du Conseil départemental de Mayotte pourront ainsi être concernés, à commencer par les cadres et les agents les plus exposés aux risques d'atteintes à la probité dans les domaines tels que le versement de subventions, la gestion des ressources humaines et la commande publique.

Les recommandations de l'AFA rappellent le rôle primordial de l'engagement de l'instance dirigeante dans la réussite de la mise en place d'un dispositif de sensibilisation aux atteintes à la probité.

2.2 - Construction d'un plan anti-corruption adapté et proportionné à la collectivité

Le plan anti-corruption regroupe l'ensemble des mesures prises et des procédures mises en place pour sécuriser et maîtriser les risques d'atteintes à la probité (connaître, prévenir, détecter et gérer).

Conformément aux recommandations de l'AFA, ce plan repose sur trois piliers indissociables :

1) l'engagement de l'instance dirigeante du Conseil départemental de Mayotte (président et directeur général des services) ;

2) la connaissance des risques d'atteintes à la probité auxquels la collectivité est exposée, à travers l'élaboration d'une cartographie des risques ;

3) la gestion de ces risques, à travers la mise en œuvre de mesures et procédures efficaces tendant à leur prévention, à la détection d'éventuels comportements ou situations susceptibles de constituer des atteintes à la probité.

Les parties conviennent ainsi de définir et mettre en œuvre des mesures adaptées pour sécuriser et maîtriser les risques d'atteintes à la probité. Il s'agit notamment de :
- préciser les missions des référents déontologues, aussi bien pour les agents publics que pour les élus ;
- rédiger un code de conduite à l'intention des agents et des élus ;
- rendre un avis sur certaines procédures en termes de prévention des conflits d'intérêts ;
- sensibiliser et former les agents, en priorité sur les sujets identifiés comme particulièrement exposés dans la cartographie des risques.

Le code de conduite rappelle :
- la mise en œuvre des règles déontologiques, les comportements à observer face aux situations concrètes rencontrées dans la collectivité, ainsi que les attitudes à proscrire car étant susceptibles de caractériser des faits d'atteintes à la probité ;
- les sanctions encourues en cas de manquement, à savoir des sanctions pénales applicables aux agents et élus, des sanctions disciplinaires applicables aux agents et des sanctions applicables aux élus (retrait ou suspension des délégations, saisie de l'assemblée en vue de démettre l'élu concerné de ses fonctions exécutives) ;
- le dispositif d'alerte interne destiné à recueillir les signalements émanant d'agents relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250333-DE

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés, en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Les axes de collaboration le nécessitant feront l'objet de fiches actions, qui devront notamment préciser :

- la description de l'action et les objectifs afférents ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions en nature de chacune des parties)
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accompagnement de l'AFA est gratuit. Les parties coopèrent de bonne foi.

Le Conseil départemental de Mayotte prend en charge les coûts annexes (notamment le transport, l'hébergement) liés à l'organisation des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de suivi de la convention est mis en place. Il est composé de représentants désignés par chacune des parties. Il se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par semestre.

Chaque réunion du comité de suivi donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.
Les attributions du comité de suivi sont les suivantes :

- réalisation du bilan ;
- définition et ajustement des orientations ;
- validation de fiches actions.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Dans le cadre des actions conduites en commun, les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Conseil départemental de Mayotte et l'AFA conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260119-DL2212250333-DE

À cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés. Leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, elle en informe au préalable l'autre par écrit, avant toute diffusion desdits documents et mentionne leurs origines. Elle ne peut pas modifier les documents ni sur la forme ni sur le fond et ne peut pas les utiliser à des fins commerciales.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue pour **une durée d'un an**, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La résiliation prend alors effet sans délais.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.
À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Mamoudzou, le

Pour le Conseil départemental de Mayotte

Le Président
Ben Issa OUSSENI

À Paris, le

Pour l'AFA

La Directrice
Isabelle JEGOUZO